angoulême

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

A Monsieur Amaury NOGUES
Gérant de L'Établissement «BOMA RESTAURANT»
N°6 Rue des 3 Notre Dame
16000 ANGOULÊME

Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2025-925

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2212-2 1° ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L3111-1;
- **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
- **VU** le Code de commerce ;
- **VU** la délibération n° 44, du Conseil municipal en date du 3 décembre 2025 relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2026;
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n°2022-311 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat ;
- **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses ;
- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L2122-1 ou encore à l'article L2122-1-3 ;
- **CONSIDÉRANT** la demande en date du 15/12/2025, par laquelle Monsieur Amaury NOGUES, gérant de l'établissement « BOMA RESTAURANT» SIRET 994 047 942 000 10 sis n°6 Rue des 3 Notre Dame à Angoulême sollicite des droits d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation ;

- A R R E T E -

Article 1 : Titulaire du droit d'occupation

Monsieur Amaury NOGUES est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement «BOMA RESTAURANT» , dans les conditions évoquées par le présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 2 : Durée

Les droits d'occupation concernent une terrasse dite annuelle pour une durée allant du 1er janvier 2026 au 31 Décembre 2026.

Article 3 : Espaces concernés

Article 3-1 :

Les droits d'occupation du domaine public portent sur l'implantation d'une terrasse dite annuelle, d'une superficie égale à 16m² à proximité directe de l'établissement et dont la localisation est conforme à celle présentée dans la demande du 15 Décembre 2025 formulée par le gérant de l'établissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller aux respects des prescriptions de la charte terrasses de la Ville d'Angoulême édictées par l'arrêté n°2011-22.

Article 3-2 :

Les services de la collectivité pourront accompagner le bénéficiaire des droits d'occupation dans l'implantation du matériel des terrasses, dans le respect des contraintes techniques et juridiques (voir article 5-1). Dans la mesure du possible, le matériel des terrasses devra être rentré à l'intérieur de l'établissement à chaque fermeture.

Article 4 : Redevances

Article 4-1 :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire entérinée par le Conseil municipal, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'acquitter du versement d'une redevance calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré.

Pour l'année 2026, la redevance se porte à un total de 647,04€
(terrasse dite annuelle : 16m² x 3,37€/m² x 12 mois

La date de mise en recouvrement de cette redevance est prévue pour le mois d'octobre 2026. Son paiement pourra être effectué en monnaie complémentaire locale « la Bulle », selon des modalités qui seront fixées dans la mise en recouvrement.

Article 4-2 :

En cas de modification des droits d'occupation, ou d'une impossibilité d'exploiter le domaine public, la collectivité veillera à revoir les droits d'occupation du domaine public, et la redevance inhérente, et ce, par voie d'avenant.

Article 5 : Conservation du domaine et autres aménagements

Article 5-1 :

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme. Il est à souligner que la présente autorisation d'occupation du domaine public ne saurait se substituer aux autres autorisations relatives à un projet d'aménagement des espaces.

A cet égard, il revient au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public de veiller aux respects des règles exposées et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations inhérentes.

Article 5-2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire.

Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention.

Article 5-3 :

Dans l'hypothèse d'un aménagement, et sans préjudice des dispositions de l'article 5-1, il doit être potentiellement démontable à la demande de la collectivité, ne pas gêner même partiellement l'écoulement des eaux de pluie, permettre un accès à tous les ouvrages souterrains (regards de visites, avaloirs, chambre télécom), en tout temps permettre le nettoyage du caniveau, ne pas compromettre l'accessibilité du domaine public.

Article 5-4 :

A l'occasion des évènements/manifestations, faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, l'occupant devra veiller à réduire ou supprimer temporairement l'emprise d'occupation de sa terrasse, conformément à la demande de la Collectivité, afin de permettre le bon déroulement des évènements.

Article 6 : Prolongation / fin anticipée / modifications

La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public qui lui ont été conférés. A cet égard, il devra notifier l'information à la Ville d'Angoulême par courrier, avec accusé de réception.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

Pour l'organisation de manifestations ponctuelles et exceptionnelles impliquant une modification de l'emprise au sol et plus particulièrement une extension, une demande spécifique d'autorisation d'occupation devra être adressée à la collectivité.

Les droits d'occupation délivrés via le présent arrêté ne sauraient être tacitement reconduits ou prolongés. Aussi, si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite poursuivre son occupation, il devra formuler une nouvelle demande, en respectant les formulaires idoines de la collectivité.

Article 7 : Sous occupation

Les droits d'occupation délivrés sont en principe personnels et non cessibles. La sous occupation, notamment économique, au profit d'un tiers est par principe interdite. Toutefois, et par exception, la collectivité pourra permettre cette sous occupation. Il est rappelé que seule la collectivité, en tant que gestionnaire du domaine public, a autorité pour délivrer les droits d'occupation du domaine public et d'en définir les contours.

Article 8 : Manquement des obligations de l'occupant

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.
Sans préjudice de l'article 6, cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié sur le site de la Ville
- Notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 22/12/2025
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué
au Commerce et à l'Artisanat

Philippe VERGNAUD

Ville d'Angoulême
Direction Affaires Juridiques

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,